



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.713/4
du 5 novembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du Livre VII du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
et insérant dans le Code réglementaire un livre VIII relatif à
l'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels, bisexuelles et
transgenres'

Le 7 octobre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du Livre VII du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant dans le Code réglementaire un livre VIII relatif à l'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels, bisexuelles et transgenres'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 novembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'auteur du projet consultera utilement le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires¹, notamment pour rédiger correctement le préambule et présenter correctement les dispositions qui insèrent des niveaux de groupements d'articles et des articles dans un texte existant.
2. Il y a lieu de numéroter correctement la suite des articles du projet.
3. Conformément à l'article 11, 8°, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé, il y a lieu de renvoyer au « Code décrétoal » ; l'ensemble du texte sera revu en ce sens.

PRÉAMBULE ET FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le préambule doit être fondamentalement revu, celui soumis étant manifestement celui de l'arrêté de présentation du projet devenu le décret du 11 avril 2014 'insérant, dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, un Livre VII relatif à l'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels, bissexuelles et transgenres'.

Il convient notamment de mentionner le fondement légal de l'arrêté en projet, à savoir les articles 694/4, 694/5, 694/6, 694/7, 694/10, 694/11, 694/12, 694/13, 694/14 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

2. Il doit également viser les formalités préalables qui ont été accomplies dans le cadre de l'élaboration du projet, les formalités non obligatoires pouvant figurer dans un considérant².
3. L'avis de l'Inspecteur des Finances évoqué dans la notification provisoire du 15 mai 2014 ne portait que sur l'avant-projet de décret. Le projet d'arrêté doit donc être soumis à l'Inspecteur des Finances.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « technique législative », formule F 4-5-1-3.

² *Ibid.*, recommandation n° 35.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 1951 et 1959

L'alinéa 3 de l'article 1951 en projet est ambiguë : s'agit-il d'une habilitation par laquelle le ministre détermine quelles administrations ou quels organismes seront considérés comme dépositaires de sources authentiques ou s'agit-il de l'exercice d'un pouvoir de dérogation que le ministre exercerait au cas par cas ?

Dans le respect du principe d'égalité et un souci de transparence administrative, mieux vaut que la disposition soit rédigée comme une habilitation de nature réglementaire qu'il appartiendra au ministre d'exercer.

L'article 1959, alinéa 4, appelle la même observation.

Article 1956

Les mots « de la fédération » seront omis. En effet, l'article 1956 figure dans le Titre I^{er}, relatif aux maisons arc-en-ciel, et non dans le Titre II, relatif à la fédération des maisons arc-en-ciel.

Article 1957

1. L'article 694/3, § 2, du Code ne prévoit pas l'octroi d'une subvention pour la création d'antennes. L'article 694/5 réserve les subventions aux maisons arc-en-ciel et précise qu'elle est « exclusivement affectée aux frais de fonctionnement ou de personnel de la maison arc-en-ciel, pour lui permettre d'accomplir ses missions ».

Si l'intention de l'auteur du projet est d'octroyer une subvention plus importante à une maison arc-en-ciel ayant créé, conformément à l'article 694/3, § 2, du Code décréteil, une ou plusieurs antennes décentralisées, l'arrêté en projet doit en fixer le montant ou son mode de calcul conformément à l'article 694/5, alinéa 3, du Code décréteil.

2. À l'alinéa 2, les mots « pour couvrir les frais de fonctionnement et d'activités » seront omis. En effet, l'article 694/5, alinéa 2, du Code décréteil détermine déjà l'affectation de la subvention.

La même observation vaut pour l'article 1965, alinéa 2, en projet (le second).

3. La formule d'indexation sera établie avec précision³. La même observation vaut pour l'article 1965.

Article 1960

La référence est à la fois imprécise et incorrecte : il s'agit de l'article 694/10 « , alinéa 2, du Code décrétal ».

Une observation similaire vaut pour l'article 1961, alinéa 4, où il faut viser l'article 694/10, alinéa 2, 4°, du Code décrétal.

Article 1967

En vertu de son article 33, le décret du 11 avril 2014 est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, le 12 mai 2014.

Le dossier soumis au Conseil d'État n'expose pas, et la section de législation n'aperçoit pas, les raisons de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur des actes réglementaires.

L'article 1967 sera omis.

Article nouveau

L'exécutoire manque⁴.

³ Sur la précision requise en matière d'indexation, voir notamment l'avis 51.966/4 donné le 15 octobre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013 'portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé' (*Moniteur belge*, 30 août 2013), spécialement l'observation sur le projet de code, A.3.3. Voir également J. BAERT, « Indexeringsmechanismen in wetgeving », *T.v.W.*, 2009/4, pp. 269 et s.

⁴ Voir dans le même sens, les avis 53.255/4 donné le 15 mai 2013 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les règles d'évaluation des emplois de greffier provincial et de receveur provincial' et 55.887/4 donné le 28 avril 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les dispositions relatives aux associations de Santé intégrée'. Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 162, 167 et formule F 4-7-1.

OBSERVATION FINALE

Le dispositif sera expurgé de son incise entre parenthèses à l'article 1952, 2°.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY